



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative au
« défrichement de parcelles en forêt de Meudon et de
Verrières dans le cadre du projet de tramway T10 » (92)**

n° : F – 011-16-C-0038

Décision du 25 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0038 (y compris ses annexes) relatif au « défrichement de parcelles en forêt de Meudon et de Verrières dans le cadre du projet de tramway T10 », reçu complet de Transamo mandataire agissant au nom et pour le compte du STIF le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis n° 2015-22 de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 10 juin 2015 sur le tramway T10 entre La-Croix-de-Berny (Antony) et La-Place-de-Garde (Clamart) (92) dit « T10 » et le mémoire en réponse consécutif, joint au formulaire susvisé ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement à l'origine du dépôt du formulaire susvisé représente l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du tramway « T10 » reliant Antony à Clamart (92),

que l'opération de défrichement est une partie du projet « T10 »,

que le projet « T10 », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

qu'une étude d'impact relative au projet « T10 » a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 juin 2015 susvisé ;

que la nature de la demande est une autorisation de défrichement portant sur environ 4,2 ha dans le cadre du projet « T10 »,

que ces défrichements porteront sur les emprises nécessaires à la traversée de la forêt de Meudon, l'implantation du terminus Place du Garde, et la construction du site de maintenance et de remisage à Châtenay-Malabry en forêt de Verrières ;

que le projet « T10 » est situé entre les communes d'Anthony et de Clamart (92) sur une longueur de 8,2 km, dans les massifs boisés domaniaux de la forêt de Meudon et de la forêt de Verrières, proches de Paris,

que les défrichements sont situés dans des boisements hébergeant des espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées,
qu'ils sont situés dans les périmètres de protection de trois monuments historiques,
et qu'ils affectent certaines zones humides ;

que les impacts du projet « T10 » sur les espèces protégées est l'objet d'une demande de dérogation à la destruction et au dérangement de ces espèces et de leurs habitats,

que les impacts du projet « T10 » sur les eaux est l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau,

ces dossiers précisant les impacts correspondants et les mesures pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser,

que le pétitionnaire s'engage à réaliser les défrichements entre octobre et février, afin d'éviter les périodes d'activité biologique maximale,

que les autres impacts environnementaux ont été analysés dans l'étude d'impact susmentionnée et dans le mémoire en réponse consécutif, documents dans lesquels ont été définies des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts,

étant par ailleurs souligné qu'il importe que les travaux de défrichement n'interviennent qu'après la déclaration d'utilité publique du projet « T10 » pour éviter les impacts d'un projet qui ne serait pas mené à son terme faute d'utilité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « défrichement de parcelles en forêt de Meudon et de Verrières dans le cadre du projet de tramway T10 », présenté par Transamo mandataire agissant au nom et pour le compte du STIF, n° F-011-16-C-0038, est soumis à étude d'impact.

Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet « T10 », leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 25 juillet 2016,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable, et par délégation

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX